

ASSOCIATION ET FISCALITÉ

■ ASSOCIATION ET FISCALITÉ : POURQUOI ?

Les associations visées par la loi de 1901 ainsi que les congrégations religieuses, associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, la contribution économique territoriale et taxe sur la valeur ajoutée). Elles restent redevables d'un impôt sur les revenus du patrimoine.

Seul l'exercice d'une activité lucrative peut remettre en question le bénéfice de ces exonérations.

■ DÉTERMINATION DU CARACTÈRE LUCRATIF DES ACTIVITÉS D'UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

Le caractère lucratif d'une association est déterminé au moyen **d'une démarche en trois étapes conduite**, pour chaque activité réalisée par l'organisme :

1^{ère} étape : examen du caractère intéressé ou non de la gestion de l'organisme.

2^{ème} étape : examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence.

3^{ème} étape : examen des conditions d'exercice de l'activité « des 4 P », consiste en une analyse de quatre critères, classés par ordre d'importance décroissante :

- le « Produit » proposé par l'organisme ;
- le « Public » visé par l'organisme ;
- le « Prix » pratiqué ;
- la « Publicité » soit les opérations de communication réalisées.

■ QUE PEUT APPORTER LA SECTORISATION À L'ASSOCIATION ?

Une association, dont l'activité principale est non lucrative, peut réaliser des opérations de nature lucrative.

Le caractère non lucratif d'ensemble de l'organisme n'est pas contesté si les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative.

Il est nécessaire que l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante. La partie lucrative ne doit pas orienter l'ensemble de l'activité de l'organisme.

Ainsi, une association peut, sous certaines conditions, constituer un secteur dit « lucratif » qui sera seul soumis à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée, et à la CET.

■ QU'EST-CE QUE LA FILIALISATION ?

Un organisme sans but lucratif, dont l'activité lucrative n'est pas prépondérante, peut souhaiter ne pas créer de secteur lucratif. Dans ce cas, cet organisme a **la possibilité de filialiser son secteur lucratif**.

Il transfère à une structure juridiquement distincte, les moyens qu'il souhaite affecter, après apport, à l'exercice d'une activité lucrative.

Filialiser une ou plusieurs des activités lucratives du secteur lucratif peut permettre de **marquer la séparation entre ces activités et le secteur non lucratif** qu'elles financent.

■ COMMENT BÉNÉFICIER DU RÉGIME DE LA FRANCHISE ?

L'application et le maintien du dispositif de la franchise des impôts commerciaux sont subordonnés au respect de trois conditions cumulatives :

- la gestion de l'organisme doit rester désintéressée ;
- les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder 61 145 €.

QUELLE AIDE PEUT VOUS APPORTER VOTRE EXPERT-COMPTABLE ?

- ▶ Assister l'association dans son diagnostic fiscal.
- ▶ Accompagner les dirigeants de l'association dans la rédaction du questionnaire fiscal ou dans le cadre d'une procédure de rescrit fiscal.
- ▶ Analyser les différentes conséquences fiscales liées à la réalisation de certaines activités.
- ▶ Accompagner l'association dans la mise en place de la sectorisation ou de la filialisation.
- ▶ Assister l'association dans l'organisation par filiales et dans le choix du type de structure le plus approprié.

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide (et non exhaustif) de la situation d'une association au regard de ses obligations fiscales ⁽¹⁾

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

	OUI	NON
L'association a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ?		
L'association a pour but d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts ?		
Les dirigeants font-ils partie des membres fondateurs ?		
L'association rémunère-t-elle ses dirigeants ?		
Les rémunérations versées sont-elles comparables à celles pratiquées dans le secteur marchand ?		
Les rémunérations versées peuvent-elles être autres que la contrepartie d'un travail effectif ?		
La rémunération des salariés est-elle fondée sur les performances financières ou en dehors du but non lucratif ?		
Les membres de l'association peuvent-ils se faire attribuer une part de l'actif en cas de dissolution ?		
L'association exerce-t-elle une activité similaire à celle d'entreprises ou d'organismes lucratifs du même secteur économique ou géographique ?		
L'association réalise-t-elle des actes payants au profit de personnes ne justifiant pas l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale comme les chômeurs et personnes handicapées notamment ?		
L'association fixe-t-elle un prix équivalent pour des services de nature similaire rendus par le secteur lucratif ?		
Les tarifs pratiqués sont-ils identiques quelle que soit la situation des usagers ?		
L'association a-t-elle recours à des pratiques commerciales ?		
L'association dispose-t-elle d'un site internet permettant de réaliser des ventes ?		
L'association réalise-t-elle des opérations d'information sur ses activités, notamment par internet, destinées à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel ?		
L'association fait-elle de la diffusion de messages publicitaires payants ? (passage de messages dans les journaux, à la radio, location de panneaux publicitaires, bandeaux publicitaires sur des sites internet, etc.)		
Les opérations lucratives sont-elles prépondérantes ?		
L'association est-elle dans l'incapacité de dissocier comptablement les charges et les produits se rattachant aux différentes activités lucratives et non lucratives ?		

⁽¹⁾ Toute réponse « oui » doit encourager une étude approfondie des risques éventuellement encourus par l'association, par ses dirigeants et ses intervenants.